



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la
mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de
Siouville-Hague (Manche) avec le projet d'aménagement d'une
interconnexion électrique sous-marine et souterraine entre la France et la
Grande-Bretagne via Aurigny (projet FAB).**

N° 2016-1041

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La délégataire de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 8 juillet 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie à Madame Corinne ETAIX pour le présent dossier, lors de sa réunion du 22 septembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie faite par madame Corinne ETAIX le 28 septembre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 1041 concernant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Siouville-Hague (50340) avec le projet dénommé « FAB » concernant l'aménagement, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, d'une interconnexion électrique sous-marine et souterraine entre la France et la Grande-Bretagne via Aurigny, transmise par le Monsieur le Président de la communauté de communes des Pieux, reçue le 2 août 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution en date du 9 septembre 2016 de l'Agence régionale de santé de Normandie consultée le 23 août 2016 ;

Vu la contribution en date du 16 septembre 2016 de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche consultée le 23 août 2016 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Siouville-Hague dans le cadre de la déclaration d'utilité publique relative à l'aménagement d'une interconnexion électrique sous-marine et souterraine entre la France et la Grande-Bretagne via Aurigny¹, relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre l'évolution envisagée du document d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

¹ Le projet de liaison, d'une longueur totale de près de 220 km, permettra un transit maximal de 1,4 GW (soit 1,4 milliards de watts) entre la France et la Grande-Bretagne en passant par l'île d'Aurigny ; il consiste en la mise en place sous fourreaux de deux paires de câbles électriques reliant deux stations de conversion à construire au niveau des postes électriques existants, celui du Menuel sur la commune de l'Etang-Bertrand dans le Cotentin et celui d'Exeter dans le Devon au sud de l'Angleterre.

Considérant que pour ce qui concerne la section portée par RTE *Réseau de transport d'électricité*, comprise entre la limite des eaux territoriales françaises et le poste électrique du Manuel, le projet prévoit au lieu-dit le Platé situé sur le littoral, en limite ouest de la commune de Siouville-Hague, la construction de deux chambres de jonction², permettant de relier la partie sous-marine et la partie terrestre, ainsi que la mise en place d'une liaison souterraine entre ces chambres de jonction et la station de conversion à réaliser au niveau du poste électrique de Manuel sur la commune de l'Etang-Bertrand ; cette liaison terrestre longue d'environ 26 km concerne au total 13 communes³ ;

Considérant que sur le territoire de Siouville-Hague, les dispositions retenues pour la mise en œuvre de ces aménagements sont :

- le passage de la dune du Platé par forage dirigé, pour rejoindre l'estran rocheux,
- l'implantation des chambres de jonction au niveau de l'actuel emplacement d'une aire de stationnement, ainsi que leur enfouissement et leur recouvrement afin de les dissimuler,
- le passage de la liaison électrique souterraine, à profondeur approximative de 1,3 m, représentant un linéaire d'environ 3 km sur le territoire communal, essentiellement au niveau des voiries routières existantes (voie d'accès à l'aire de stationnement puis route départementale n°4), ainsi que sur un chemin de terre (sur 142 m) avant de rejoindre le territoire de la commune voisine de Tréauville ;

Considérant que les changements à apporter au plan d'occupation des sols approuvé le 28 septembre 2001, actuellement en vigueur sur la commune de Siouville-Hague, visent à permettre la mise en œuvre sur le territoire communal des divers éléments nécessaires à la réalisation du projet FAB, que sont :

- l'aménagement de la chambre de jonction d'atterrage,
- l'aménagement de la liaison électrique souterraine et la mise en place de la servitude inhérente, ainsi que les affouillements et exhaussements de sols associés à ces aménagements ;

Considérant que s'agissant d'un plan d'occupation des sols, document dépourvu de plan d'aménagement et de développement durables (PADD) et d'orientations d'aménagement, les modifications qu'il est nécessaire d'apporter au document d'urbanisme concernent d'une part le règlement graphique avec la suppression d'un emplacement réservé (n°3) destiné initialement à la *création d'une voie de desserte de Siouville « plage » depuis la RD 4*, d'autre part le règlement écrit pour lequel il convient :

- en zone naturelle II ND (zone de protection renforcée des sites et des paysages correspondant au secteur d'implantation de la chambre d'atterrage), d'autoriser à l'article 1 les « *installations souterraines et sous-marines nécessaires aux aménagements d'interconnexions électriques si elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des sites naturels* », ainsi que d'interdire à l'article 2 la « *réalisation de tous travaux, constructions ou installations* » autres que ceux précédemment autorisés ;
- en zone naturelle I ND (zone de protection des sites et des paysages, concernée par la mise en place de la liaison souterraine), d'autoriser à l'article 1.2 les « *installations souterraines nécessaires aux aménagements d'interconnexions électriques si elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des sites naturels* », étant précisé que l'article 2 interdit déjà les autres types de travaux, constructions ou installations ;
- en zone naturelle NC (zone vouée à l'activité agricole également concernée par la mise en place de la liaison souterraine), d'autoriser à l'article 1.1 les « *installations souterraines nécessaires aux aménagements d'interconnexions électriques* » ;

les annexes du plan d'occupation des sols sont également mises à jour afin de prendre en compte l'institution d'une servitude d'utilité publique de type i4 relative aux « *lignes de transport électrique moyenne et haute tension > à 50 Kv* » ;

Considérant que :

- compte tenu du passage sous voirie de la liaison, les micro-zones potentiellement humides localisées non loin du tracé n'apparaissent pas susceptibles d'être altérées par le projet et que les sondages pédologiques réalisés au niveau de la zone d'atterrage n'ont pas permis de constater la présence de zones humides ;

² Coffres en béton mesurant chacun environ 20 m de long sur 6 de large et d'une profondeur de 2 m.

³ Siouville-Hague, Tréauville, Helleville, Benoîtville, Sotteville, Brisquebosq, Grosville, Rauville-la-Bigot, Quettetot, Saint-Martin-le-Hébert, Bricquebec, Rocheville et L'Etang-Bertrand

- les modifications apportées ne remettent pas en cause les espaces boisés classés identifiés sur le territoire communal ;
- le diagnostic préalable mené n'a pas confirmé la présence potentielle de vestiges archéologiques sur le site du Platé ;

Considérant qu'il n'existe pas de site Natura 2000 terrestre sur le territoire de la commune de Siouville-Hague, et que le site Natura 2000 en mer, en l'espèce la zone spéciale de conservation (ZSC) « Anse de Vauville » (FR 2502019), se situe à une distance d'environ 500 m de la limite de la zone naturelle IIND définie au plan d'occupation des sols, mais que les modifications apportées au document d'urbanisme dans le cadre de sa mise en compatibilité n'apparaissent pas susceptibles d'affecter son intégrité ;

Considérant dès lors qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les évolutions apportées au plan d'occupation des sols de la commune de Siouville-Hague dans le cadre de la déclaration d'utilité publique relative à l'aménagement d'une interconnexion électrique sous-marine et souterraine entre la France et la Grande-Bretagne via Aurigny, compte tenu de leur nature et de la localisation des secteurs concernés, n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Siouville-Hague (Manche), dans le cadre de la déclaration d'utilité publique relative au projet FAB d'aménagement d'une interconnexion électrique sous-marine et souterraine entre la France et la Grande-Bretagne via Aurigny, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou avis auxquels l'évolution du plan d'occupation des sols peut être soumis, ainsi que des autorisations et procédures de consultation auxquelles le projet avec lequel il est rendu compatible peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les évolutions à apporter au plan d'occupation des sols pour permettre la réalisation du projet venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 30 septembre 2016

La déléguée



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.